

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2002)

Rubrik: Novembre 2002

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 11 20 novembre 2002

N° ROB	Titre	N° RSB
02-59	Règlement des études et des examens des étudiants et des étudiantes de la Faculté des lettres suivant une branche secondaire à la Faculté de droit de l'Université de Berne (REE BS FD)	436.230.2
02-60	Ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê) (Modification)	923.111.1
02-61	Ordonnance sur la Conférence culturelle régionale de Berne (OCCR Berne) (Modification)	423.412
02-62	Ordonnance concernant l'abrogation d'actes législatifs dans le domaine de compétence de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale	Ne paraît pas dans le RSB
02-63	Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO)	324.111
02-64	Ordonnance sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD) (Modification)	871.111
02-65	Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement	153.31
02-66	Code de procédure civile du canton de Berne (Modification)	271.1
02-67	Loi sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD) (Modification)	871.11
02-68	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)	922.11
02-69	Loi sur la société anonyme Bedag Informatique (Loi sur la Bedag, LBI)	152.031.2
02-70	Loi sur la société anonyme Editions scolaires bernoises (LESB)	430.121

25
octobre
2001

**Règlement
des études et des examens des étudiant et des
étudiantes de la Faculté des lettres suivant une
branche secondaire à la Faculté de droit de
l'Université de Berne (REE BS FD)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Décanat de la Faculté de droit
Hochschulstrasse 4
3012 Berne

3
juillet
2002

**Ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê)
(Modification)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à

l'Inspection de la pêche du canton de Berne
Herrengasse 22
3011 Berne

Les personnes qui obtiennent une patente de pêche à la ligne reçoivent le règlement sur la pêche qui contient les dispositions applicables à la pêche à la ligne extraites de l'ordonnance de Direction sur la pêche.

18
septembre
2002

**Ordonnance
sur la Conférence culturelle régionale de Berne
(OCCR Berne)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 28 mai 1997 sur la Conférence culturelle régionale de Berne (OCCR Berne) est modifiée comme suit:

Titre:

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 5 Dans la région de Berne, les dispositions des articles 13b à 13f LEAC¹⁾ régissent le financement de
a à d inchangées,
e la fondation du Centre culturel Paul Klee de Berne, qui exploite le Centre culturel Paul Klee de Berne.

Art. 6 ¹Les responsables du financement de la Theatergenossenschaft de Berne, de la fondation de l'orchestre symphonique de Berne, de la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne et de la fondation du Centre culturel Paul Klee de Berne sont le canton, la commune municipale de Berne et les communes périphériques tenues de verser des subventions.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 18 septembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 423.11

18
septembre
2002

**Ordonnance
concernant l'abrogation d'actes législatifs
dans le domaine de compétence de la Direction
de la santé publique et de la prévoyance sociale**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

N° RSB	Titre de l'acte législatif
811.114	Ordonnance du 18 décembre 1985 sur les titres de médecin spécialiste
812.563	Arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1989 concernant le tarif des cliniques bernoises d'altitude de Heiligenschwendi et de Bellevue Montana (personnes non assurées)
813.51	Arrêté du 30 mars 1937 concernant le tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues
813.52	Tarif du 13 août 1937 des médicaments délivrés par les pharmaciens ou médecins aux personnes assurées obligatoirement auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
842.011.2	Arrêté du Conseil-exécutif du 16 septembre 1987 concernant la loi fédérale du 13 juin 1911/13 mars 1964 sur l'assurance en cas de maladie (LAMA); tarif-cadre selon l'article 22 ^{bis} , 1 ^{er} alinéa
842.011.8	Tarif du 4 avril 1984 des examens pratiqués au moyen de tomographes computerisés dans des établissements privés de radiographie tenus par des médecins au sens de l'article 22 ^{bis} , 3 ^e alinéa LAMA

II.

Les arrêtés suivants sont retirés du Recueil systématique des lois bernoises:

N° RSB	Titre de l'acte législatif
812.935.1	Arrêté du Grand Conseil du 5 février 1981 concernant la conclusion d'une convention avec le canton du Jura portant sur l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin
812.935.2	Arrêté du Grand Conseil du 5 février 1981 concernant la conclusion d'une convention avec le canton du Jura portant sur l'indemnisation de prestations hospitalières aux habitants du canton voisin
862.911	Arrêté du Grand Conseil du 10 septembre 1953 portant transformation de l'établissement pour sourds-muets de Münchenbuchsee
862.921	Arrêté du Grand Conseil du 19 septembre 1990 concernant la constitution de la Fondation Victoria, Richigen
866.91	Arrêté du Grand Conseil du 6 mars 1953 portant création d'une fondation «Œuvre bernoise de secours»

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

Berne, le 18 septembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

18
septembre
2002

Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO)¹⁾ et l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 septembre 1971 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordres²⁾,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Organes
de police
compétents

Art. 1 ¹ Les organes de police du canton sont habilités, lorsqu'ils portent l'uniforme de service, à infliger des amendes d'ordre pour les infractions mentionnées dans l'annexe à la présente ordonnance, ainsi que des amendes d'ordre relevant de la police de la circulation selon la LAO.

² Les organes de police des communes ont la compétence prévue à l'alinéa 1 s'ils ont conclu avec la Direction de la police et des affaires militaires un contrat au sens de l'article 8 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)³⁾ et si les agents portent l'uniforme de service.

³ Le contrat au sens de l'alinéa 2 peut habiliter la commune à engager en plus des membres du corps de police, pour infliger des amendes d'ordre concernant des véhicules en stationnement, d'autres personnes qui seront identifiables comme telles et formées de manière adéquate. Les autorités de police cantonale décident de leur admission.

⁴ Dans la mesure où l'on inflige des amendes d'ordre en matière de chasse, de protection du gibier, de pêche et de protection de la nature en vertu de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage⁴⁾, de la loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê)⁵⁾ et de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature⁶⁾, les personnes chargées d'exercer la surveillance dans ces domaines, hormis les

¹⁾ RS 741.03

²⁾ RSB 324.1

³⁾ RSB 551.1

⁴⁾ RSB 922.11

⁵⁾ RSB 923.11

⁶⁾ RSB 426.11

gardes-chasse volontaires, sont également habilitées à le faire. Ces personnes agissent alors en tant qu'organes de police.

Exclusion
de la procédure
de l'amende
d'ordre

Art. 2 ¹La procédure de l'amende d'ordre est exclue lorsque l'infraction

- a* a causé la mise en danger ou la blessure de tiers ou un dommage matériel;
- b* n'a pas été constatée par des organes de police autorisés, sous réserve de l'article 2, lettre *b* LAO; ou
- c* est le fait d'un enfant.

- ² La procédure de l'amende d'ordre est également exclue si
- a* la personne qui a commis l'infraction se voit reprocher simultanément une autre infraction qui ne figure pas sur la liste des amendes; ou
 - b* le montant total de plusieurs amendes dépasse 600 francs.

Concours
de plusieurs
contraventions

Art. 3 ¹Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale. Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO)¹⁾ sont réservées.

² Si la personne en question refuse la procédure de l'amende d'ordre pour une seule des contraventions qui lui sont reprochées, la procédure ordinaire selon le Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP)²⁾ sera appliquée à toutes ces contraventions.

Refus,
dénonciation

Art. 4 Les organes de police habilités à infliger des amendes d'ordre sont tenus d'informer la personne qui a commis l'infraction qu'il lui est loisible de refuser la procédure de l'amende d'ordre. En cas de refus, une dénonciation est établie et la procédure ordinaire est appliquée.

Paiement,
quittance,
délai de réflexion

Art. 5 ¹La personne qui a commis l'infraction peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les 30 jours.

² En cas de paiement immédiat, l'organe de police établit une quittance qui ne porte pas le nom de la personne en question.

³ Si la personne qui a commis l'infraction ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement, elle reçoit une formule de délai de réflexion. Si elle paie dans les délais, la formule est détruite. Sinon, l'organe de police engage la procédure ordinaire.

¹⁾ RS 741.031

²⁾ RSB 321.1

Personnes
sans domicile
en Suisse

Art. 6 Si la personne qui a commis l'infraction ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement et qu'elle n'a pas de domicile en Suisse, elle doit en consigner le montant ou fournir une sûreté appropriée.

Formules,
coût

Art. 7 ¹Dans la procédure de l'amende d'ordre, seules les formules officielles peuvent être utilisées.

² La procédure de l'amende d'ordre est gratuite.

Administration

Art. 8 ¹Les travaux administratifs liés au prononcé et à l'encaissement des amendes d'ordre sont effectués par la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale ou par les communes.

² Si les travaux administratifs sont effectués par la commune, c'est elle qui en assume les frais.

³ Si la commune n'effectue pas elle-même les travaux administratifs liés aux amendes d'ordre, elle peut les confier à la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale; dans ce cas, la commune verse un montant assurant la couverture des frais.

Droit
de disposer
des amendes
d'ordre

Art. 9 ¹Si la commune se charge elle-même des travaux administratifs, les recettes provenant des amendes d'ordre infligées en vertu de l'article 1, alinéas 2 et 3, lui sont acquises.

² Les recettes provenant des amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que des amendes d'ordre infligées par la police cantonale ou les organes de surveillance en matière de chasse, de protection du gibier, de pêche et de protection de la nature sont acquises au canton.

Disposition
transitoire

Art. 10 Les communes déjà habilitées par la Direction de la police et des affaires militaires à infliger certaines amendes d'ordre le restent jusqu'à conclusion d'un contrat au sens de l'article 8 LPol.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 11 L'ordonnance du 6 décembre 1972 sur les amendes d'ordre est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 12 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Berne, le 18 septembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

à l'article 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre

Liste des amendes

1. Ne pas être porteur de la carte de voyageur de commerce (art. 14, al. 1, lit. f de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant ¹⁾).....	CHF 150.–
2. En tant que client ou cliente, ne pas quitter un établissement d'hôtellerie ou de restauration à l'heure de fermeture (art. 49, al. 1, lit. f de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration ²⁾).....	20.–
3. Légers cas de conduite inconvenante (art. 15 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	
– sans tapage nocturne	30.–
– avec tapage nocturne	60.–
4. Admettre une personne plus jeune que la limite d'âge dans un salon de jeu (art. 20 de l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu ⁴⁾)	100.–
5. Ne pas être porteur de la patente de commerce du bétail (art. 20 et 26, al. 2 de la Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail ⁵⁾)	40.–
6. Ne pas tenir de registre des animaux à onglons (art. 8 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties, OFE ⁶⁾).....	40.–
7. Ne pas tenir de contrôle d'effectif de la volaille, des perroquets et des colonies d'abeilles (art. 9 OFE).....	40.–
8. Ne pas effectuer l'identification des animaux à onglons, des perroquets ou des chiens (art. 10 et 11 OFE)	40.–
9. Ne pas établir ou ne pas être porteur du document d'accompagnement (art. 12, al. 1 et 4 OFE)	40.–
10. Ne pas tenir de contrôle du commerce de bétail (art. 37, lit. a OFE)	40.–
11. Ne pas présenter sur demande les contrôles du commerce de bétail aux organes de la police des épizooties (art. 37, lit. c OFE).....	40.–
12. Ne pas respecter l'interdiction de circuler sur des routes forestières (art. 43, al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ⁷⁾).....	100.–

¹⁾ RS 943.1

²⁾ RSB 935.11

³⁾ RSB 311.1

⁴⁾ RSB 935.551

⁵⁾ RSB 916.71

⁶⁾ RS 916.401

⁷⁾ RS 921.0

18
septembre
2002

**Ordonnance
sur la protection contre le feu et les services
de défense (OPFSD)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD) du 11 mai 1994 est modifiée comme suit:

Titre:

**Ordonnance sur la protection contre le feu
et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)**

Préambule:

vu l'article 44, alinéas 3 et 4 ainsi que l'article 46 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)¹⁾,

Art. 1 «services de défense» est remplacé par «corps de sapeurs-pompiers».

Art. 9 ¹Inchangé.

² Elle exécute en outre des contrôles périodiques de protection contre le feu dans des bâtiments à usage artisanal mixte.

Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4.

Art. 12 ¹La surveillance, en matière de protection contre le feu, des bâtiments soumis à un auto-contrôle incombe:

a à l'AIB pour les immeubles selon l'article 4, alinéa 1,

b aux communes pour tous les autres objets.

² La surveillance consiste notamment à veiller à ce que le ou la propriétaire du bâtiment remédie aux défauts importants du point de vue de la protection contre le feu (art. 39 et 40 LPFSP).

¹⁾ RSB 871.11

Art. 15 ¹Le candidat ou la candidate qui désire obtenir une patente de maître ramoneur adresse à l'AIB une demande écrite à laquelle seront joints les documents suivants:

- a un certificat attestant qu'il ou elle a subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage dans la profession de ramoneur,
- b une attestation confirmant qu'il ou elle a réussi l'examen de maîtrise fédérale,
- c un extrait du casier judiciaire.

² L'AIB peut reconnaître des certificats ou des attestations jugés équivalents.

Art. 17 ¹Afin de repourvoir le poste de titulaire d'arrondissement, le préfet ou la préfète procède à la mise au concours publique d'entente avec l'AIB.

² Suite à la mise au concours et après consultation des communes concernées, il ou elle nomme pour chaque arrondissement de ramonage de son district un maître ramoneur patenté ou une maître ramoneuse patentée comme titulaire d'arrondissement.

Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4.

Art. 22 ¹La date du contrôle ou du nettoyage sera communiquée aux personnes concernées de façon appropriée et en temps voulu, mais en règle générale au moins trois jours à l'avance.

² Si l'accès au bâtiment concerné n'est pas possible à la date annoncée, il convient d'en informer le maître ramoneur ou la maître ramoneuse au moins 24 heures avant le contrôle ou le nettoyage. Les délais non respectés pourront être facturés.

Art. 24 ¹En cas de contestations justifiées des travaux effectués ou de la facturation, le ou la propriétaire peut, d'entente avec le maître ramoneur ou la maître ramoneuse titulaire de l'arrondissement, confier les travaux au ou à la titulaire d'un autre arrondissement.

² En cas de litige, il appartient au préfet ou à la préfète d'autoriser le changement.

³ Le nouveau maître ramoneur ou la nouvelle maître ramoneuse est tenue

- a de remplir le mandat en informant simultanément la préfecture compétente,
- b de nettoyer les installations de chauffage conformément aux délais de nettoyage prescrits jusqu'à révocation du mandat,
- c d'informer le maître ramoneur ou la maître ramoneuse titulaire de l'arrondissement originel de chaque nettoyage effectué.

L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 4.

Art. 25 ¹Inchangé.

² L'AIB édicte des instructions relatives à l'assurance de la qualité.

³ Le préfet ou la préfète contrôle l'application des instructions selon l'alinéa 2.

IV. Corps de sapeurs-pompiers

Arrondissement
de sapeurs-
pompiers

Art. 26 Une ou plusieurs communes constituent un organisme de sapeurs-pompiers.

Art. 27 ¹La commune ou les organes compétents du corps de sapeurs-pompiers intercommunal organisent le corps des sapeurs-pompiers d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice en tenant compte des autres moyens d'intervention.

² Ils fixent notamment l'effectif et l'articulation du corps de sapeurs-pompiers et définissent les obligations des membres de ce corps.

Organes
de surveillance

Art. 28 ¹Les communes nomment les organes nécessaires à la surveillance du corps des sapeurs-pompiers.

² D'autres tâches peuvent aussi être confiées à ces organes.

Art. 29 ¹L'AIB édicte en se conformant aux directives de la Conférence des directeurs cantonaux pour la coordination du service du feu (CGCSF) des instructions concernant

a les catégories et échelons des corps de sapeurs-pompiers,

b à *e* inchangées,

f l'alarme des corps de sapeurs-pompiers,

g et *h* inchangées,

i les inspections et les contrôles,

k et *l* inchangées.

² Si ces instructions ne sont pas respectées, elle peut réduire ou supprimer les contributions versées aux corps de sapeurs-pompiers.

³ L'AIB édicte, d'entente avec l'Office de la sécurité civile et militaire, des instructions concernant la collaboration entre les corps de sapeurs-pompiers et la protection civile.

Art. 30 ¹«membres des services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers».

² Inchangé.

Art. 31 ¹Inchangé.

² «au commandant ou à la commandante du service de défense» est remplacé par «au commandant ou à la commandante du corps de sapeurs-pompiers».

³ Sont considérés comme motifs d'excuse:

a à *d* inchangées,

e «règlement communal du service de défense» est remplacé par «règlement communal du corps de sapeurs-pompiers».

Art. 32 Les communes doivent assurer toutes les personnes qui accomplissent du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers contre la maladie et les accidents ainsi que les cadres et leurs suppléants et suppléantes en responsabilité civile.

Commandant
ou commandante
du corps
de sapeurs-
pompiers

Art. 33 ¹La commune ou les organes compétents du corps de sapeurs-pompiers intercommunal nomment pour chaque organisme de sapeurs-pompiers un commandant ou une commandante ainsi que son suppléant ou sa suppléante.

² Inchangé.

Art. 34 Sur le lieu du sinistre, le commandement du corps de sapeurs-pompiers est exercé exclusivement par le commandant ou la commandante du corps de sapeurs-pompiers, sous réserve d'une compétence de délégation.

Art. 35 ¹«commandant ou commandante des services de défense» est remplacé par «commandant ou commandante du corps de sapeurs-pompiers».

^{2 et 3} Inchangés.

Centres
de renfort

Art. 37 Les corps de sapeurs-pompiers voisins et les centres de renfort seront mis sur pied lorsque la lutte contre les dommages ne peut plus être assurée efficacement par l'organisme de sapeurs-pompiers compétent.

Art. 38 ¹Lorsque des centres de renfort interviennent et que des secours sont portés par des corps de sapeurs-pompiers voisins, le remboursement des frais pourra être exigé pour

a «personnes engagées par le service de défense» est remplacé par «personnes engagées par le corps de sapeurs-pompiers».

b et *c* inchangées.

² Inchangé.

IVa. (nouveau) Intervention des sapeurs-pompiers sur les voies de communication

Art. 38a (nouveau) ¹L'AIB dirige et coordonne la formation des organisations d'intervention des corps de sapeurs-pompiers en cas d'accident sur les routes, les installations ferroviaires, les bateaux et dans les tunnels; elle en coordonne aussi l'équipement et la disponibilité opérationnelle.

² Elle transmet les subventions fédérales affectées à cette tâche aux organes responsables des centres de renfort spéciaux concernés.

³ La Direction de l'économie publique conclut avec l'AIB une convention de prestations concernant l'exécution des tâches selon les alinéas 1 à 3 ainsi que leur paiement.

Protection
contre le feu
dans les zones
desservies par le
réseau public
d'alimentation
en eau

Art. 39 ¹Dans les zones desservies par le réseau public d'alimentation en eau, la protection contre le feu doit être garantie au moyen d'hydrantes. Les réserves d'eau, la pression de service, le débit et le nombre d'hydrantes sont fonction des risques d'incendie dans les différents secteurs bâtis.

² Les frais supplémentaires, par rapport à une protection contre le feu par hydrantes conforme au plan de zones ou aux exigences des secteurs bâtis, occasionnés par un surdimensionnement des réserves d'eau, des installations sprinklers ou par des hydrantes supplémentaires sont à la charge des personnes qui les ont causés. La présente disposition s'applique aussi aux frais de rénovation.

En dehors des
zones desservies
par le réseau
public
d'alimentation
en eau
1. Garantie

Art. 40 ¹En dehors des zones desservies par le réseau public d'alimentation en eau, la protection contre le feu doit être garantie par des installations bien entretenues et en état de marche grâce

- a* au surdimensionnement de l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage pour tenir compte de la protection contre le feu par hydrantes,
- b* à la construction d'installations d'adduction d'eau d'extinction indépendantes du réseau,
- c* à l'installation de postes d'adduction d'eau d'extinction à l'intérieur des bâtiments lorsque l'immeuble est relié au réseau public d'alimentation en eau.

² La commune fixe les mesures à prendre dans chaque cas.

2. Prise en charge
des frais

Art. 41 ¹Dans les cas selon l'article 40, alinéa 1, lettres *a* et *b*, la commune municipale prend à sa charge les frais supplémentaires (lit. *a*) ou les frais de construction (lit. *b*).

² Les propriétaires fonciers prennent à leur charge les frais des postes d'adduction d'eau d'extinction à l'intérieur des bâtiments.

Art. 42 ¹«services de défense» est remplacé par «corps de sapeurs-pompiers».

² Les inspecteurs et inspectrices des corps de sapeurs-pompiers sont nommés par la Direction de l'économie publique, les spécialistes et les instructeurs et instructrices des corps de sapeurs-pompiers par l'AIB.

³ «services de défense» est remplacé par «corps de sapeurs-pompiers».

Annexe 1

Prescriptions sur la protection incendie du canton de Berne

1. Norme de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), édition 1993 avec additifs jusqu'en 2001

2. Directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)

- Prévention des incendies, édition 1993
- Matériaux et parties de construction, classifications, édition 1993
- Matériaux et parties de construction, conditions d'examen, édition 1988 avec additifs 1990/1994/1995
- Distances de sécurité, compartiments coupe-feu, voies d'évacuation, édition 1993
- Emploi des matériaux de construction combustibles, édition 1993
- Installations thermiques, édition 1993 avec additif 1999
- Installations aérauliques, édition 1993
- Installations d'ascenseurs, édition 1993
- Signalisation des voies d'évacuation, éclairage de sécurité, alimentation de sécurité, édition 1993
- Appareils et équipement d'extinction, édition 1993
- Liquides combustibles, édition 1994
- Installations de détection d'incendie, édition 1993 avec additif 1999
- Installations sprinklers, édition 1993 avec additif 1998
- Entreposage de matières dangereuses, édition 1994
- Procédure d'homologation, édition 1996

3. Notes explicatives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)

- 1001 Mesures de protection incendie dans les établissements reculés hébergeant des personnes, édition 1993
- 1002 Mesures de protection incendie pour les ouvrages de protection civile et les cantonnements de troupes utilisés en temps de paix, édition 1994
- 1003 Mesures de prévention incendie pour le tourisme rural et l'habitat dans la grange, édition 1997
- 1004 Mesures de protection incendie pour façades double-peau, édition 2001
- 1005 Utilisation des portes coupe-feu T 30 avec ou sans certificat d'examen, édition 2001
- 3001 Exigences pour les portes tournantes et coulissantes situées sur les voies d'évacuation, édition 1994
- 12001 Exigences concernant les systèmes de surveillance et de transmission des installations sprinklers, édition 1999
- 14001 Mesures de protection incendie pour les entrepôts de munitions, édition 1995

Annexe 2*Notices explicatives de l'Assurance immobilière du canton de Berne*

- RAM 1 Feux de cheminées, édition 2002
- RAM 2 Ramonage – fréquence des nettoyages, édition 2002
- RAM 3 Nettoyage des installations de chauffage dans les chalets d'alpage et les cabanes de montagne, édition 2002
- NPI 1 Chauffages à gaz – Directives de protection incendie de l'Assurance immobilière du canton de Berne, édition 2002
- NPI 2 Installations d'extinction – Directives de protection incendie de l'Assurance immobilière du canton de Berne, édition 2002

Annexe 3

Recommandations techniques pour la protection incendie d'organisations reconnues

- Documentation SIA
 - 81 Evaluation du risque d'incendie, édition 1984
 - 82 La résistance au feu des parties de construction métallique, édition 1985, compléments 1992
 - 83 Protection contre l'incendie dans les constructions en bois, édition 1997
- Publications du Centre suisse de la construction métallique (SZS)
 - Poteaux mixtes acier-béton en profilés creux carrés et rectangulaires C2.3, édition 1993
 - La construction mixte acier-béton résistant au feu C2.4, édition 1997
 - Résistance au feu des constructions en acier – Euro-Nomogramme, édition 1996
- Répertoire de la protection incendie de l'AEAI, édition de l'année civile en cours
- Prévention des incendies causés par le soudage et autres travaux à feux nus (ISPS/ASS/AEAI), édition 1997
- Normes pour les installations électriques à basse tension «NIBT» (ASE 1000:2000), édition 2000
- Règles pour l'estimation du risque d'explosion dans des installations situées aux emplacements explosibles. Répartition en zones (ASE 413307), édition 1984
- Directives concernant les installations de protection contre la foudre (ASE 414022), édition 1987
- Directives gaz G1 pour installations de gaz et montage d'appareils à gaz soumis à une pression de service jusqu'à 5 bar pour gaz naturel et mélange air-gaz liquéfié (SSIGE), édition 1996
- Directives G3 pour chaufferies au gaz d'une puissance nominale supérieure à 70 kW et pression de service jusqu'à 5 bar (SSIGE), édition 1996
- Liste des homologations de la Station d'essais gaz (SSIGE), édition de l'année en cours
- Directives concernant l'utilisation et le stockage des bouteilles à gaz et cadres de bouteilles chez le consommateur dans l'industrie et l'artisanat (ASS 510.1), édition 1986
- Directives pour les installations de citerne (CARBURA), édition 1974, modifications 1992
- Gaz liquéfiés, 1^{re} partie – Récipients, stockage, transvasement et remplissage, directive N° 1941 (CFST), édition 02.1998
- Gaz liquéfiés, 2^{me} partie – Utilisation domestique, artisanale et industrielle des gaz liquéfiés, directive N° 1942 (CFST), édition 06.2000

- Liquides inflammables – Entreposage et manipulation, directive N° 1825 (CFST), édition 1993
- Zones Ex – Principes de prévention des explosions et exemples (CNA), édition 1999
- Code de l'ASIT volume 1, édition 06/01 et prescriptions diverses série 600-900
- Règles techniques pour la tuyauterie industrielle – RTTI (ASIT), édition 12/01

Liste des abréviations utilisées

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie, Berne
ASE	Association suisse des électriciens, Zurich
ASIT	Association suisse d'inspection technique, Wallisellen
ASS	Association suisse pour la technique du soudage, Bâle
Carbura	Office central suisse pour l'importation de carburants et combustibles liquides, Zurich
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail, Lucerne
ISPS	Institut suisse de promotion de la sécurité, Zurich
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes, Zurich
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, Zurich
SZS	Centre suisse de la construction métallique, Zurich

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers)¹⁾:

Art. 92 ¹Inchangé.

² «services de défense» est remplacé par «corps de sapeurs-pompiers».

2. Ordonnance du 19 avril 2000 sur la conduite dans les situations extraordinaires (Ordonnance sur la conduite, OCSE)²⁾

Dans les dispositions suivantes, «services de défense» est remplacé par «corps de sapeurs-pompiers»: article 9, alinéa 2, lettre e et article 10, alinéa 1, lettre e.

¹⁾ RSB 153.011.1

²⁾ RSB 521.10

3. Ordonnance d'introduction du 22 septembre 1993 de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM)¹⁾:

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pour discuter de problèmes dépassant son domaine, le Laboratoire cantonal peut convoquer le comité d'experts «Risques mobiles» où sont représentés

a et *b* inchangées,

c les corps de sapeurs-pompiers du canton de Berne,

d à *f* inchangées.

^{4 et 5} Inchangés.

Dans les dispositions suivantes, «services de défense» est remplacé par «corps de sapeurs-pompiers»: article 5, alinéas 2 et 3.

4. Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulement d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures)²⁾

Préambule:

vu l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse³⁾, les articles 10 et 33 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 11 novembre 1996 (LCPE)⁴⁾, l'article 44, alinéas 3 et 4, ainsi que l'article 46 de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20 janvier 1994 (LPFSP)⁵⁾,

Art. 2 ¹ L'organisme de défense contre les accidents dus aux hydrocarbures est subordonné à l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB). La haute surveillance incombe à la Direction de l'économie publique (ECO), d'entente avec la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE).

² Il est institué une Commission de la lutte contre les hydrocarbures, qui a pour attributions de coordonner et préparer des mesures générales de protection contre les hydrocarbures et qui sera consultée dans toutes les questions d'organisation et de technique de cette défense.

³ La TTE et l'ECO concluent avec l'AIB une convention de prestations concernant l'exécution des tâches selon l'alinéa 1 ainsi que leur paiement.

¹⁾ RSB 820.131

²⁾ RSB 821.2

³⁾ RSB 311.1

⁴⁾ RSB 821.0

⁵⁾ RSB 871.11

⁴ Inchangé.

Art. 3 ¹ «de son commandant ou de celui des services de défense» est remplacé par «de son commandant» ; «l'OPED» est remplacé par «l'AIB».

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 5 ¹ «l'OPED» est remplacé par «l'AIB».

² Dans tous les cas, ils informent immédiatement le personnel compétent de l'AIB. Celui-ci transmet au besoin l'information aux autres services intéressés, tels que le Laboratoire cantonal ou la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Inchangé.

⁴ «l'OPED» est remplacé par «l'AIB».

Art. 6 ¹ «L'OPED» est remplacé par «L'AIB».

² «L'OPED» est remplacé par «L'AIB».

³ L'AIB réglera la formation des équipes d'entente avec l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED).

Art. 7 «l'OPED» est remplacé par «l'AIB et l'OPED».

Art. 8 ¹ «la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» est remplacé par «l'ECO, d'entente avec la TTE,».

² Inchangé.

Art. 10 ¹ Tout écoulement d'hydrocarbure ou d'autres liquides dangereux pour les eaux sera immédiatement annoncé au service communal d'alarme du feu ou au poste de police le plus proche, si une telle perte risque de mettre en danger ou d'endommager des cours d'eaux superficiels ou souterrains. Ces communications seront immédiatement transmises au service communal de lutte contre les accidents d'hydrocarbures et à l'administration communale.

² Tout danger concret pour les cours d'eau superficiels ou souterrains ou pour le sol sera immédiatement annoncé au Service des sinistres de l'OPED. Il en va de même lorsque l'huile minérale ou d'autres liquides dangereux pour les eaux pourraient perturber le fonctionnement d'une station d'épuration des eaux.

Art. 11 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «l'OPED» est remplacé par «l'AIB».

Art. 14 ¹Inchangé.

² «L'OPED» est remplacé par «L'AIB».

Art. 16 ¹Inchangé.

³ «l'OPED» est remplacé par «l'AIB».

Art. 22 ¹Inchangé.

² «La TTE» est remplacé par «L'AIB».

Art. 23 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «l'OEHE» est remplacé par «l'AIB»; «L'OPED» est remplacé par «L'AIB».

Dans les dispositions suivantes, «L'Assurance immobilière du canton de Berne» est remplacé par «L'AIB»: article 18, alinéa 1 et article 19, alinéa 3.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Berne, le 18 septembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

27
mars
2002

Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Dispositions concernant la fonction

Traitement
et allocations
sociales

Art. 1 ¹ Le traitement des membres du gouvernement équivaut à 115 pour cent du maximum de la classe de salaire la plus élevée du personnel cantonal.

² Les membres du gouvernement ont droit aux allocations sociales conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel cantonal.

³ Au surplus, la législation générale sur le personnel est applicable par analogie.

Indemnité
de fonction

Art. 2 ¹ Les membres du gouvernement reçoivent une indemnité personnelle de fonction d'un montant de 8000 francs par an en compensation des obligations financières et dépenses supplémentaires qui leur échoient à titre privé du fait de leur fonction.

² Le Grand Conseil peut adapter le montant indiqué à l'alinéa 1 au renchérissement.

Allocation
de présidence

Art. 3 ¹ Le président ou la présidente du Conseil-exécutif reçoit un supplément de 6000 francs par an.

² Le Grand Conseil peut adapter le montant indiqué à l'alinéa 1 au renchérissement.

Autres
prestations

Art. 4 ¹ Le canton indemnise les frais occasionnés par le service aux membres du gouvernement.

² Au surplus, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails des indemnités de frais et du droit à utiliser les infrastructures du canton à des fins de service.

2. Réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance

Principe

Art. 5 ¹ La Caisse de pension bernoise (CPB) assure les membres du gouvernement contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

² Les dispositions applicables au personnel cantonal assuré à la CPB s'appliquent également aux membres du gouvernement, pour autant que la présente loi ne contienne pas de réglementations spéciales.

Rachat lors de l'entrée en fonction

Art. 6 Lors de l'entrée en fonction, les prestations de sortie consenties par d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la CPB. Elles sont affectées au rachat.

Prestations lors du départ

Art. 7 ¹ Lorsque le membre du gouvernement quitte ses fonctions, la CPB lui verse une indemnité en capital ou la rente de retraite. La nature de la prestation ainsi que, pour la rente de retraite, son montant sont calculés en fonction de l'âge que le membre partant atteint au cours de l'année civile de son départ ainsi que du nombre d'années de fonction complètes qu'il a passées au Conseil-exécutif au moment de son départ. Le tableau qui se trouve en annexe indique des années complètes et s'applique pour le rachat jusqu'à l'âge de 31 ans.

² La rente de retraite est réduite de deux pour cent du gain assuré pour chaque année d'assurance n'ayant pas été rachetée jusqu'à l'âge de 31 ans.

³ Le montant de l'indemnité en capital correspond à la prestation d'entrée versée par le membre du gouvernement, intérêt simple compris, à laquelle s'ajoute 200 pour cent des cotisations versées par le membre du gouvernement intérêts non compris. L'indemnité en capital équivaut au moins à la prestation de sortie en cas de libre passage conformément aux principes régissant les prestations de la CPB.

Rente de raccordement

Art. 8 Les membres du gouvernement qui bénéficient d'une rente de retraite mais ne perçoivent pas encore de rente AVS ou AI ont droit à une rente de raccordement au sens des principes régissant les prestations de la CPB pour autant qu'ils aient quitté leurs fonctions soit après leur 60^e anniversaire, soit après leur 56^e anniversaire et qu'ils aient été au moins douze ans en fonction au Conseil-exécutif.

Rente pour enfant

Art. 9 Les membres du gouvernement qui quittent leurs fonctions ont droit à une rente pour enfant équivalant à 5/65 de la rente de retraite conformément aux principes régissant les prestations de la CPB.

Remboursement des prestations supplémentaires

Art. 10 ¹ Le canton rembourse à la CPB les prestations supplémentaires que celle-ci a versées en vertu des réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance selon la présente loi.

² Sont considérées comme des prestations supplémentaires les cotisations de l'employeur et de l'employé fixées par la loi ainsi que l'ensemble des prestations de la CPB octroyées en vertu de ces réglementations spéciales jusqu'à ce que le membre du gouvernement ait atteint l'âge de 65 ans.

Réduction
de la rente

Art. 11 Lorsqu'un membre du gouvernement qui a quitté ses fonctions perçoit avant l'âge de 60 ans un revenu qui, ajouté aux prestations dont il bénéficie en vertu de la présente loi, excède son ancien revenu global converti au moment de son départ, la rente est réduite au montant correspondant aux cotisations qu'il a versées.

3. Dispositions transitoires et dispositions finales

Disposition
transitoire

Art. 12 ¹ Les réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance s'appliquent à tous les droits acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les prestations de prévoyance déjà accordées sont régies par l'ancienne législation.

Modification
d'actes
législatifs

Art. 13 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel)

Chiffre III (Dispositions transitoires et dispositions finales) de la modification du 19 novembre 1998¹⁾:

Durée de validité limitée

La réglementation sur l'expiration des dispositions de la LPers, de la LSE, de la LH et de la LOS est abrogée ainsi que son titre (Durée de validité limitée).

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires (ch. 1 et 2) sont abrogées ainsi que leur titre (Dispositions transitoires).

2. Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB)²⁾:

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ En cas de non-reconduction de la nomination ou de licenciement de la personne affiliée sans qu'il y ait faute de sa part, le canton ou l'organisation affiliée rembourse à la CPB les prestations supplémentaires

¹⁾ ROB 99-35

²⁾ RSB 153.41

que celle-ci a versées en vertu de réglementations spéciales et l'indemnise des charges administratives supplémentaires qui lui ont été occasionnées.

Entrée
en vigueur

Art. 14 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Berne, le 27 mars 2002

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 août 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Rente de retraite en pourcentage du gain assuré

(En cas de rachat jusqu'à l'âge de 31 ans)

Age de la retraite	Années de fonction en qualité de membre du gouvernement															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
35	C	C	C	C	C	C	C	C	15.0	20.0	25.0	30.0	30.5	32.0	32.5	33.0
36	C	C	C	C	C	C	C	C	18.0	23.0	28.0	33.0	33.5	34.0	34.5	35.0
37	C	C	C	C	C	C	C	15.0	20.0	25.0	30.0	35.0	35.5	36.0	36.5	37.0
38	C	C	C	C	C	C	C	17.0	22.0	27.0	32.0	37.0	37.5	38.0	38.5	39.0
39	C	C	C	C	C	C	C	19.0	24.0	29.0	34.0	39.0	39.5	40.0	40.5	41.0
40	C	C	C	C	C	C	15.0	21.0	26.0	31.0	36.0	41.0	41.5	42.0	42.5	43.0
41	C	C	C	C	C	C	18.0	23.0	28.0	33.0	38.0	43.0	43.5	44.0	44.5	45.0
42	C	C	C	C	C	15.0	20.0	25.0	30.0	35.0	40.0	45.0	45.5	46.0	46.5	47.0
43	C	C	C	C	C	17.0	22.0	27.0	32.0	37.0	42.0	47.0	47.5	48.0	48.5	49.0
44	C	C	C	C	C	19.0	24.0	29.0	34.0	39.0	44.0	49.0	49.5	50.0	50.5	51.0
45	C	C	C	C	15.0	21.0	26.0	31.0	36.0	41.0	46.0	51.0	51.5	52.0	52.5	53.0
46	C	C	C	C	18.0	23.0	28.0	33.0	38.0	43.0	48.0	53.0	53.5	54.0	54.5	55.0
47	C	C	C	C	20.0	25.0	30.0	35.0	40.0	45.0	50.0	55.0	55.5	56.0	56.5	57.0
48	C	C	C	15.0	22.0	27.0	32.0	37.0	42.0	47.0	52.0	57.0	57.5	58.0	58.5	59.0
49	C	C	C	18.0	24.0	29.0	34.0	39.0	44.0	49.0	54.0	59.0	59.5	60.0	60.5	61.0
50	C	C	15.0	21.0	26.0	31.0	36.0	41.0	46.0	51.0	56.0	61.0	61.5	62.0	62.5	63.0
51	C	C	18.0	23.0	28.0	33.0	38.0	43.0	48.0	53.0	58.0	63.0	63.3	63.7	64.1	64.6
52	C	15.0	20.0	25.0	30.0	35.0	40.0	45.0	50.0	55.0	60.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
53	15.3	19.8	24.3	28.8	33.3	37.8	42.3	46.8	51.3	55.8	60.3	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
54	19.2	23.4	27.6	31.8	35.9	40.0	44.1	48.2	52.4	56.5	60.6	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
55	24.0	27.7	31.4	35.1	38.8	42.5	46.2	49.9	53.6	57.3	61.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
56	29.4	32.6	35.8	39.0	42.2	45.4	48.6	51.8	55.0	58.2	61.4	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
57	33.8	36.6	39.4	42.2	45.0	47.8	50.6	53.4	56.2	59.0	61.8	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
58	37.2	39.7	42.2	44.7	47.2	49.7	52.2	54.7	57.2	59.7	62.2	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
59	42.8	44.8	46.6	48.6	50.6	52.6	54.6	56.6	58.6	60.6	62.6	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
60	45.6	47.4	49.2	51.0	52.8	54.6	56.4	58.2	60.0	61.8	63.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
61	49.4	50.8	52.2	53.6	55.0	56.4	57.8	59.2	60.6	62.0	63.4	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
62	53.8	54.8	55.8	56.8	57.8	58.8	59.8	60.8	61.8	62.8	63.8	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
63	59.0	59.5	60.0	60.5	61.0	61.5	62.0	62.5	63.0	63.5	64.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
64	61.0	61.4	61.8	62.2	62.6	63.0	63.3	63.6	63.9	64.2	64.5	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
65	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0

C = Indemnité en capital

18
mars
2002

Code de procédure civile du canton de Berne (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

Titre:

Code de procédure civile du canton de Berne (CPC)

Principe

Art. 20 Le for en matière civile, y compris pour les litiges relevant du droit privé cantonal, est déterminé en application de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile (loi sur les fors, LFors)¹⁾. Sont réservés l'article 32 ainsi que, pour les litiges de nature internationale, les dispositions légales et les traités applicables.

Art. 21 et 22 Abrogés.

Art. 23 ¹A moins qu'il n'existe un for spécial, les prétentions contre l'Etat seront portées devant le juge de la capitale.

² Les actions contre des établissements ou corporations de droit public cantonal seront portées devant le juge du lieu où ils ont leur siège.

Art. 24 à 31 Abrogés.

Art. 32 Le for en matière de poursuite et de faillite est celui de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le for de la poursuite du débiteur au sens des articles 46ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)²⁾.

Art. 33 et 34 Abrogés.

Art. 36 Plusieurs personnes entre lesquelles il existe une communauté de droit relativement à l'objet litigieux ou qui font valoir des

¹⁾ RS 272

²⁾ RS 281.1

droits émanant du même rapport juridique peuvent actionner en justice conjointement en qualité de consorts.

Art. 37 L'action conjointe est également possible lorsque la demande vise des faits juridiques reposant sur une cause matériellement identique et pouvant être constatés sans difficulté par un seul et même jugement, pourvu que le juge saisi soit compétent à raison de la matière à l'égard de chacun des défendeurs.

Art. 96 ¹ Le juge peut suspendre un procès lorsque sa solution dépend du jugement d'un autre litige ou en peut être notablement influencée, ou encore lorsque l'autre procès comporte la solution de la même question de droit.

² Les dispositions concernant la suspension de la procédure contenues dans les lois spéciales sont réservées.

Art. 159 ¹ Lorsque plusieurs personnes agissent en qualité de consorts, elles peuvent figurer dans la même demande comme demanderesses ou défenderesses à condition que les prétentions, d'après leur nature, puissent être poursuivies selon la même procédure.

² La même demande peut contenir plusieurs prétentions lorsqu'il existe entre elles un lien de connexité matérielle et qu'elles peuvent, d'après leur nature, être poursuivies selon la même procédure.

Art. 163 ¹ «dix jours» est remplacé par «30 jours».

² Inchangé.

Art. 170 La reconvention est une prétention que le défendeur oppose au demandeur. Elle doit être exigible, avoir un lien de connexité matérielle avec l'objet de la demande et pouvoir, d'après sa nature, être poursuivie selon la même procédure.

Art. 223 ¹ La demande de preuve à futur contiendra

1. la désignation de la partie contre laquelle la preuve doit se faire;
2. l'énumération des faits qui doivent être prouvés;
3. l'indication des moyens de preuve;
4. les motifs qui justifient l'interrogatoire des parties, lorsqu'il est demandé.

² La compétence de traiter la demande est déterminée en application de l'article 327, alinéas 1 et 2.

Art. 327 ¹ Est compétent pour ordonner une mesure provisoire le tribunal du lieu dans lequel est donnée la compétence pour connaître

de l'action principale ou le tribunal du lieu dans lequel la mesure devra être exécutée.

² La requête à fin de mesure provisoire ressortit au juge instructeur si elle est déposée auprès du tribunal compétent pour connaître de l'action principale et que l'action au fond est pendante. S'il n'y a pas d'action pendante ou que le tribunal saisi est celui du lieu dans lequel la mesure devra être exécutée, la requête ressortit au président du tribunal de l'arrondissement concerné.

³ La requête énoncera les faits, les motifs et les moyens de preuve à l'appui et sera accompagnée des titres se trouvant en mains du requérant.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 18 mars 2002

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 août 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre le Code de procédure civile du canton de Berne (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3330 du 11 septembre 2002:
entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2002

25
mars
2002

**Loi
sur la protection contre le feu et les services de défense
(LPFSD)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD) est modifiée comme suit:

Titre:

**Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers
(LPFSP)**

Art. 16 «services de défense de renfort» est remplacé par «centres de renfort de sapeurs-pompiers».

Art. 17 ¹ «services de défense des centres de renfort» est remplacé par «centres de renfort».

² Inchangé.

Sapeurs-
pompiers
d'entreprise

Art. 19 ¹ «leurs propres services de défense» est remplacé par «leur propre corps de sapeurs-pompiers».

² Les sapeurs-pompiers d'entreprise sont soumis à la surveillance des sapeurs-pompiers communaux concernés.

Corps de
sapeurs-
pompiers
communs

Art. 22 Plusieurs communes peuvent constituer un corps de sapeurs-pompiers commun dans la mesure où la sécurité demeure garantie.

Règlement

Art. 23 «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers».

Assurance
des sapeurs-
pompiers

Art. 24 «les membres des services de défense» est remplacé par «leurs sapeurs-pompiers».

Art. 25 ¹ «règlement concernant les services de défense» est remplacé par «règlement concernant les sapeurs-pompiers»; «astreints au service de défense» est remplacé par «astreints au service dans le corps des sapeurs-pompiers».

² «service de défense» est remplacé par «service dans le corps des sapeurs-pompiers».

Art. 26 «son service de défense» est remplacé par «son corps de sapeurs-pompiers».

Art. 27 ¹ «service de défense» est remplacé par «service dans les corps de sapeurs-pompiers».

² «les services de défense» est remplacé par «les corps de sapeurs-pompiers».

³ «membres du service de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers».

Art. 28 ¹ «service de défense obligatoire» est remplacé par «service obligatoire dans les corps de sapeurs-pompiers».

² Inchangé.

³ «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers».

Exemption du
service actif

Art. 29 ¹ Sont exemptés du service actif dans les corps de sapeurs pompiers

a «service de défense actif» est remplacé par «service actif dans les corps de sapeurs-pompiers»,

b les personnes qui bénéficient d'une rente entière d'invalidité,

c sur demande, les personnes dont le handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir un service actif dans les corps de sapeurs-pompiers,

d ancienne lettre *c*.

² Les personnes exemptées au titre de l'alinéa 1, lettres *b* et *c* sont également exonérées de la taxe d'exemption, dans la mesure où et aussi longtemps que leur revenu imposable est inférieur à 100 000 francs et leur fortune imposable inférieure à un million de francs.

³ Les communes peuvent exempter d'autres personnes du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers et les exonérer du paiement de la taxe d'exemption.

Art. 30 ^{1 et 2} «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers».

³ Les prescriptions de financement de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)¹⁾ sont réservées pour les frais de protection contre le feu par des hydrants.

Art. 31 Les communes peuvent percevoir des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment

a «prestations des services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers»,

b «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers»,

c inchangée.

Art. 33 ¹«services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers».

² Inchangé.

Art. 39 ¹«des personnes» est remplacé par «des personnes et des objets dignes de protection, inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier».

² Inchangé.

Art. 40 ¹Inchangé.

² Il convient de prendre dûment en considération les éléments architecturaux des objets dignes de protection ou de conservation, inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier.

³ Inchangé.

Art. 43 ¹«législation sur les services de défense» est remplacé par «législation sur les sapeurs-pompiers».

² «services de défense» est remplacé par «corps des sapeurs-pompiers».

Art. 44 ¹«services de défense» est remplacé par «corps des sapeurs-pompiers».

² «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers».

³ Le Conseil-exécutif confère à l'Assurance immobilière les tâches cantonales concernant la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques et aux radiations, ainsi que les tâches concernant les interventions en cas d'accidents de la route, sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels.

¹⁾ RSB 752.32

⁴ Il peut lui conférer d'autres tâches dans les domaines spécialisés des sapeurs-pompiers. Les détails sont réglés par une convention de prestations.

Art. 45 ¹ Inchangé.

² «service de défense obligatoire» est remplacé par «service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers».

³ Les décisions que l'Assurance immobilière rend dans le cadre des tâches qui lui ont été conférées en vertu de l'article 44, alinéa 3, sont susceptibles de recours administratif auprès de la Direction compétente à raison de la matière.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 47 ¹ Sera puni d'une amende de 20 à 20 000 francs quiconque *a* à *c* inchangées,

d «fonctionnement ordonné des services de défense» est remplacé par «bon fonctionnement des sapeurs-pompiers».

² et ³ Inchangés.

Art. 50 ¹ «le service de défense» est remplacé par «les sapeurs-pompiers».

² «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers».

Dans les dispositions ci-après «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers»: article 4, alinéa 2, lettre *a*, titre de la section III.1, article 13, alinéa 1, article 14, alinéas 1 et 2, titre marginal de l'article 15 et article 15, article 20, alinéa 1, titre de la section III.2, article 21, alinéas 1, 2 et 4, titre de la section III.4.

Dans les dispositions ci-après «service de défense» est remplacé par «service dans les corps de sapeurs-pompiers»: titre de la section III.3.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes (LPr)²⁾

Art. 12 ¹ Inchangé.

² «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers».

²⁾ RSB 152.321

2. Loi du 11 mars 1998 sur les situations extraordinaires (LEExtra)³⁾:

Dans les dispositions ci-après «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers»: article 12, lettre c, article 15, alinéa 2, article 23, alinéa 1, lettre e, titre de la section 5.3.

Art. 28 «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers»; «loi sur la protection contre le feu et les services de défense» est remplacé par «loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)⁴⁾».

3. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)⁵⁾:

Art. 29 La police peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès

a et *b* inchangées;

c «services de défense» est remplacé par «sapeurs-pompiers»;

d et *e* inchangées.

4. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)⁶⁾

Art. 7 ¹Inchangé.

² L'équipement technique est réputé suffisant lorsque

a «services de défense contre le feu» est remplacé par «sapeurs-pompiers»;

b inchangée.

³ et ⁴ Inchangés.

5. Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)⁷⁾

Art. 6 ¹«législation sur la protection contre le feu et les services de défense» est remplacé par «législation sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers».

² à ⁶ Inchangés.

Art. 29 ¹Inchangé.

² «le personnel de leurs services de défense et de protection civile» est remplacé par «leurs sapeurs-pompiers et le personnel de leur service de protection civile».

³⁾ RSB 521.1

⁴⁾ RSB 871.11

⁵⁾ RSB 551.1

⁶⁾ RSB 721.0

⁷⁾ RSB 752.32

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Bernè, le 25 mars 2002

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 août 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3452 du 18 septembre 2002:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003

25
mars
2002

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 31 et 52 de la Constitution cantonale¹⁾ et vu l'article 25 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

But et effets

Art. 1 ¹ La présente loi exécute et complète la législation fédérale sur la chasse.

² Elle vise à

- a* garantir l'exploitation durable de la faune sauvage par la chasse et promouvoir les populations naturellement structurées;
- b* conserver la diversité des espèces et les biotopes de la faune sauvage indigène et migratrice, et préserver les espèces menacées;
- c* influencer sur l'exercice d'activités de loisirs dans la mesure où les besoins de la faune sauvage sont pris en considération;
- d* limiter à une proportion supportable les dommages causés par la faune sauvage;
- e* promouvoir une chasse à patente attrayante et conforme à l'éthique de la chasse, avec une forte responsabilisation des chasseurs et des chasseuses;
- f* encourager la collaboration d'organisations cynégétiques, forestières et agricoles, des milieux du tourisme et des sports, des organisations de protection ainsi que des autorités.

Fonctions de
la chasse

Art. 2 La chasse

- a* exploite de manière durable les animaux sauvages pouvant être chassés;
- b* se charge de la régulation des populations d'animaux sauvages pouvant être chassés, selon des critères biologiques;
- c* offre aux chasseurs et aux chasseuses la possibilité d'exercer dans la nature une activité traditionnelle et responsable en faveur de l'intérêt général;

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 922.0

d assume une fonction d'équilibrage entre exploitation et protection de la nature grâce à ses activités cynégétiques et protectrices.

2. Chasse

2.1 Planification de la chasse

Art. 3 ¹ La planification de la chasse vise à favoriser l'existence, la distribution et l'exploitation de populations naturellement structurées, et à éviter des dommages insupportables causés par la faune sauvage.

² Elle fixe pour chaque espèce les effectifs de populations à atteindre à moyen terme ainsi que les contingents annuels d'animaux pouvant être chassés. Des contingents différenciés par régions sont fixés lorsque certains effectifs de la faune sauvage se révèlent trop élevés ou trop bas.

³ Le service compétent de la Direction de l'économie publique prépare les documents nécessaires, entend les parties concernées et planifie la chasse. Il informe les parties concernées de manière appropriée sur la planification de la chasse et sur sa mise en application.

2.2 Droit de chasse

Système
de chasse

Art. 4 Le canton exerce son droit régalien en délivrant des autorisations de chasse individuelles (chasse à patente).

Droit de chasse

Art. 5 ¹ Est autorisé à chasser le ou la titulaire d'une autorisation de chasse.

² Les mesures de défense personnelle autorisées par voie d'ordonnance par le Conseil-exécutif sont réservées.

Conditions
personnelles

Art. 6 ¹ L'autorisation de chasse est délivrée aux personnes qui

- a* ont l'exercice des droits civils;
- b* sur demande, présentent un certificat attestant qu'elles ne jouissent pas d'une réputation incompatible avec la pratique de la chasse;
- c* ont réussi un examen de chasse reconnu et
- d* se sont acquittées des taxes régaliennes et des émoluments prescrits.

² Elle est refusée aux personnes qui ont été privées du droit de chasse par jugement ou par mesure administrative ou à celles qui, pour des raisons de santé, pourraient représenter une menace pour des tiers ou ne pourraient pas exercer la chasse.

³ Le service compétent de la Direction de l'économie publique est habilité, au besoin, à exiger du requérant ou de la requérante le certificat d'un médecin-conseil.

2.3 Autorisations de chasse

Autorisations de chasse 1. Patentes

Art. 7 ¹ Les types de patentes ci-après sont délivrés à titre personnel et pour une période définie:

- a patente de base pour les espèces pouvant être chassées, à l'exception des chamois, des chevreuils, des cerfs nobles, des sangliers et de la sauvagine,
- b patente A pour un ou deux chamois,
- c patente B pour un ou deux chevreuils,
- d patente C pour les cerfs nobles,
- e patente D pour les sangliers,
- f patente E pour la sauvagine,
- g patentes supplémentaires à la patente A,
- h patentes supplémentaires à la patente B.

² Les patentes A à E ne peuvent être acquises qu'avec une patente de base.

³ Une seule personne ne peut acquérir simultanément qu'une seule patente A et une seule patente B.

⁴ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les espèces d'animaux sauvages qui peuvent être tirées avec la patente de base seule et celles qui ne peuvent l'être qu'avec une patente supplémentaire.

⁵ Le service compétent de la Direction de l'économie publique répartit en catégories les espèces pouvant être chassées et définit les catégories qui peuvent être chassées avec les différentes patentes conformément à la planification de la chasse.

2. Patentes supplémentaires pour chamois et chevreuils

Art. 8 ¹ Une patente supplémentaire peut être délivrée en complément à une patente A ou B pour chaque chamois supplémentaire ou pour chaque chevreuil supplémentaire.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique fixe les contingents annuels de patentes supplémentaires conformément à la planification de la chasse et à l'estimation de la demande de patentes.

³ Il peut fixer le champ d'application spatial et temporel des patentes supplémentaires différemment de celui des patentes A ou B.

3. Cartes d'invitation

Art. 9 ¹ Avec une carte d'invitation, une personne autorisée à chasser peut faire participer à son droit de chasse une personne invitée pendant une journée.

² La personne invitée doit remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation de chasse fixées à l'article 6.

³ Elle ne peut exercer la chasse qu'en compagnie de la personne qui l'a invitée.

4. Autorisations spéciales

Art. 10 Des autorisations spéciales de durée limitée peuvent être délivrées aux personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 6, dans les limites des périodes de chasse ordinaires ou en dehors, pour la chasse d'animaux ou d'espèces particuliers ou dans des zones particulières.

2.4 Taxes régaliennes et émoluments

Taxes régaliennes et émoluments pour autorisations spéciales et tirs

Art. 11 ¹ Les taxes régaliennes pour les autorisations de chasse sont fixées comme suit:

	Francs
Patente de base	250
Patente de base liée à une autre patente	100
Patente A pour le tir d'un animal	200
Patente B pour le tir d'un animal	200
Patente A pour le tir de deux animaux	400
Patente B pour le tir de deux animaux	400
Patente C, D ou E	400
Patente C, D ou E liée à d'autres patentes, à l'exception de la patente de base	50
Patente supplémentaire à la patente A	200
Patente supplémentaire à la patente B	200
Carte d'invitation	40

² Les émoluments pour les autorisations spéciales se montent de 50 à 200 francs.

³ Pour les animaux tirés avec une autorisation spéciale, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut en outre percevoir, selon la valeur de l'animal tiré, des taxes particulières de tir d'une valeur allant de 100 à 1000 francs.

⁴ Les taches régaliennes pour les personnes n'ayant pas leur domicile dans le canton de Berne sont le triple du barème fixé à l'alinéa 1.

Adaptation des taxes régaliennes

Art. 12 ¹ Le Conseil-exécutif peut minorer ou majorer les taxes régaliennes de 20 pour cent au maximum lorsque les objectifs de la planification de la chasse ne peuvent plus être atteints à cause d'un changement marqué de la demande de patentes.

² De plus, il peut adapter périodiquement les taxes régaliennes au renchérissement.

Suppléments

Art. 13 ¹ Un supplément de 150 francs au maximum affecté à la prévention et à la couverture des dommages causés par la faune sauvage est perçu sur la taxe régalienne pour la patente de base.

² Un supplément de 150 francs au maximum, destiné à l'encouragement des mesures de protection, est perçu auprès des personnes do-

miciliées dans le canton; ce montant est de 700 francs au maximum pour les personnes domiciliées hors du canton.

2.5 Exercice de la chasse

Ethique
de la chasse

Art. 14 ¹ Les chasseurs et les chasseuses épargnent à l'animal toutes souffrances et tous dérangements inutiles, et respectent sa dignité.

² Ils ont en particulier la responsabilité de rechercher les animaux blessés en temps voulu et dans les règles.

³ Les gardes-faune peuvent être appelés à collaborer à la recherche d'animaux sauvages blessés.

Restrictions
de chasse

Art. 15 ¹ La chasse peut faire l'objet de restrictions par la fixation de périodes de chasse, d'heures de tir et de jours de relâche.

² En outre, la chasse peut faire l'objet de restrictions de lieu lorsque la protection de la population, des animaux, des cultures ou lorsque d'autres intérêts importants l'exigent.

Utilisation
de chiens

Art. 16 Seuls des chiens appropriés peuvent être utilisés en nombre limité pour la chasse.

Utilisation
de moyens
de transport

Art. 17 ¹ L'utilisation de véhicules automobiles peut faire l'objet de restrictions de temps et de lieu afin de modérer l'exercice de la chasse ou d'éviter de déranger inutilement la faune sauvage.

² L'utilisation d'aéronefs n'est autorisée que pour l'évacuation d'animaux.

Aide à la chasse

Art. 18 ¹ Les personnes ne disposant pas d'un droit de chasse ne sont pas autorisées à participer activement à la chasse.

² Les exceptions sont réglées par voie d'ordonnance.

Obligations
de contrôle

Art. 19 ¹ Le chasseur ou la chasseuse doit remplir une carte de contrôle du gibier tiré à l'attention du service compétent de la Direction de l'économie publique.

² Sur proposition de la Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage, le Conseil-exécutif peut introduire par voie d'ordonnance l'obligation de présenter le gibier tiré.

3. Protection

Protection et
mise en réseau
des biotopes

Art. 20 Le canton et les communes veillent à la conservation et à l'amélioration des biotopes conformément aux dispositions de la législation cantonale sur la protection de la nature.

Protection
contre les
dérangements,
information

Art. 21 ¹ La faune sauvage est protégée des dérangements de manière appropriée.

² Le Conseil-exécutif fixe les mesures de protection, différenciées au besoin en fonction du territoire, par voie d'ordonnance, en particulier en accord avec la planification forestière régionale et après avoir entendu les organisations et autorités intéressées.

³ Les autorités informent la population sur les effets des dérangements sur la faune sauvage.

4. Subventions cantonales et financements spéciaux

Subventions

Art. 22 ¹ Le canton alloue des indemnités appropriées pour les dommages causés aux forêts, aux cultures agricoles et aux animaux de rente par les espèces d'animaux sauvages mentionnées dans le droit fédéral, ainsi que pour les mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage.

² Il peut fournir des aides financières aux mesures prises dans l'intérêt de la chasse ou de la protection de la faune sauvage.

Indemnités

Art. 23 Les prestations fournies par des tiers selon l'article 28 sont en principe indemnisées en fonction de taux fixés à l'avance. Les intérêts propres des tiers à l'accomplissement de la tâche doivent être pris en considération de manière appropriée.

Fonds pour
les dommages
causés par la
faune sauvage

Art. 24 ¹ Le canton gère à titre de financement spécial le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage, qui est administré par le service compétent de la Direction de l'économie publique.

² Le fonds est alimenté par

a les suppléments mentionnés à l'article 13, alinéa 1,

b les subventions versées par la Confédération pour les indemnisations,

c les subventions versées par le canton en cas de situations extraordinaires.

³ Il sert au financement des subventions mentionnées à l'article 22, alinéa 1.

⁴ Les suppléments mentionnés à l'article 13, alinéa 1 ne peuvent être utilisés que pour le financement de mesures d'indemnisation et de prévention de dommages causés par le gibier.

Caisse pour
la protection
de la faune
sauvage

Art. 25 ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique charge un service approprié externe à l'administration cantonale de créer et de gérer une caisse pour la protection de la faune sauvage.

² Il y verse les recettes annuelles provenant du supplément pour les mesures de protection.

³ La caisse sert au financement de mesures de protection de la faune sauvage et d'autres dépenses consacrées à cet effet, de même qu'à couvrir les dépenses engendrées par l'aide à la recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse.

⁴ Le service mandaté statue sur les demandes de subventions par voie de décisions, rend compte annuellement de l'affectation des fonds de la caisse et fait contrôler périodiquement la conduite de ses affaires par le Contrôle cantonal des finances.

⁵ L'engagement des gardes-faune dans la recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse doit être indemnisé en fonction des dépenses effectives.

⁶ A la fin du mandat, le patrimoine de la caisse est transmis au canton. Ce dernier continue d'utiliser ce patrimoine dans le sens voulu par le présent article.

5. Exécution et voies de droit

Tâches de
l'administration
cantonale

Art. 26 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique garantit l'exécution des législations fédérale et cantonale sur la chasse et la protection de la faune sauvage ainsi que la défense des intérêts publics.

² La recherche d'animaux sauvages blessés indépendamment de la chasse incombe aux gardes-faune.

Surveillance

Art. 27 ¹La surveillance de la chasse et de la faune sauvage est exercée par

- a les gardes-faune,
- b les surveillants et surveillantes volontaires de la chasse et, de manière subsidiaire,
- c les autres organes de police du canton et des communes.

² Les organes de surveillance font partie des autorités de la police judiciaire.

³ Ils se remplacent mutuellement lorsque la tâche le permet ou que la situation l'exige.

⁴ Les gardes-faune sont habilités à infliger et encaisser des amendes d'ordre.

Délégation
de tâches
cantonales

Art. 28 ¹Le Conseil-exécutif peut, aux fins de réduire les coûts, déléguer, par voie d'ordonnance, à des tiers qualifiés des tâches d'exécution découlant de la présente législation ainsi que les compétences qui y sont liées de rendre des décisions.

² Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons concernant l'exécution commune de tâches.

³ Dans le cadre de l'exécution de la présente législation, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut faire appel à des tiers appropriés au moyen de contrats de prestations.

Commission de
la chasse et de la
protection de la
faune sauvage

Art. 29 La Direction de l'économie publique élit pour une durée de quatre ans la Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage, constituée de onze personnes au plus.

Voies de droit

Art. 30 ¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'économie publique contre les décisions rendues par le service compétent de la Direction de l'économie publique ou par des tiers habilités en application de la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage.

² La procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives¹⁾.

6. Sanctions

Contraventions

Art. 31 ¹ Dans la mesure où les normes pénales fédérales ne sont pas applicables, est passible d'une amende n'excédant pas 20 000 francs toute personne qui

- a aura contrevenu aux dispositions d'exécution ou aux dispositions complémentaires édictées par le Conseil-exécutif ou la Direction de l'économie publique en matière d'éthique de la chasse, d'obligation de contrôle et de déclaration ainsi que de moyens de transport, d'armes ou de munitions;
- b aura obtenu une autorisation de chasse au moyen de fausses indications ou en dissimulant des faits;
- c aura violé la réglementation sur la protection de la faune sauvage;
- d aura tiré intentionnellement des animaux marqués dans le cadre de programmes de recherche sur la faune sauvage.

² La tentative et la complicité sont également punissables.

³ Les autorités de justice pénale communiquent immédiatement au service compétent de la Direction de l'économie publique tous les jugements entrés en force, prononcés en application de la législation sur la chasse.

Tir par méprise

Art. 32 Les animaux tirés dans la mauvaise catégorie seront saisis ou un émolument n'excédant pas le produit de la vente sera réclamé.

¹⁾ RSB 155.21

Mesures
administratives

Art. 33 ¹En cas d'infractions à la présente législation, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut prendre les mesures administratives suivantes:

- a* avertissement écrit,
- b* remboursement de la valeur du gibier,
- c* séquestre et saisie d'animaux, d'armes, d'engins et de moyens auxiliaires.

² Il peut retirer pour une durée de trois ans au plus l'autorisation de chasse à une personne condamnée par un jugement entré en force, mise plusieurs fois à l'amende ou qui a reçu à plusieurs reprises des avertissements par écrit.

7. Droit complémentaire et dispositions d'application

Art. 34 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.

² Il peut édicter des dispositions de droit complémentaire concernant

- a* la liste des espèces pouvant être chassées ou protégées,
- b* la prolongation des périodes de protection de droit fédéral,
- c* l'utilisation d'armes, de munitions, d'engins de chasse et de moyens auxiliaires, ainsi que la fauconnerie,
- d* la formation et l'utilisation de chiens de chasse ainsi que les manifestations avec des chiens,
- e* les obligations de contrôle et de déclaration,
- f* le comportement avec le gibier tombé,
- g* les chiens laissés en liberté et le tir de chiens errants,
- h* les examens, y compris la reconnaissance d'examens d'autres cantons,
- i* le remboursement des émoluments,
- k* les groupes de chasse,
- l* la détention d'animaux sauvages,
- m* la composition et les tâches de la Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

³ Il peut déléguer ses compétences par voie d'ordonnance à la Direction de l'économie publique.

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dissolution
du Fonds
pour la chasse

Art. 35 ¹Les ressources du Fonds pour la chasse seront épuisées conformément à leur ancienne affectation pour des mesures au sens de l'article 22, alinéa 2.

² Après épuisement de ses ressources, le fonds sera considéré comme dissous, et les dépenses du service compétent de la Direction de l'économie publique seront budgétées dans le compte de fonctionnement.

Modification
d'actes
législatifs

³ Le Fonds pour la protection du gibier est abrogé avec l'entrée en vigueur de la présente loi. Simultanément, le patrimoine du financement spécial sera versé dans la Caisse pour la protection de la faune sauvage conformément à l'article 25.

Art. 36 Les actes législatifs suivants sont modifiés :

1. Loi portant sur l'introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre¹⁾:

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les cas dans lesquels des amendes d'ordre peuvent être prononcées sur-le-champ, le montant de ces amendes et la procédure à suivre.

³ La limite supérieure des amendes d'ordre correspond à celle de la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 4 Abrogé.

2. Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature²⁾:

Art. 15 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le service compétent de la Direction de l'économie publique
a à *h* inchangées,

i attribue des tâches de la protection de la nature aux organes de surveillance de la protection de la nature d'entente avec les services spécialisés,

k à *n* inchangées.

Art. 17 ¹ La surveillance de la protection de la nature est assurée par
a les surveillants et surveillantes volontaires de la protection de la nature et, de manière subsidiaire,

b les autres organes de police du canton et des communes.

c et *d* abrogées.

² Inchangé.

³ Ils se remplacent mutuellement lorsque la tâche le permet ou que la situation l'exige.

⁴ Ancien alinéa 3.

¹⁾ RSB 324.1

²⁾ RSB 426.11

3. Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê)¹⁾:

Art. 38 ¹Inchangé.

² Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton paient le double des émoluments pour les patentes de pêche à la ligne selon le 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*.

³ Inchangé.

Art. 52 ¹La surveillance de la pêche est assurée par

a les gardes-pêche cantonaux et le surveillants et surveillantes volontaires de la pêche et, de manière subsidiaire,

b les autres organes de police du canton et des communes.

c et *d* abrogées.

² Les organes de surveillance se remplacent mutuellement lorsque la tâche le permet ou que la situation l'exige.

³ Ancien alinéa 2.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 37 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. décret du 6 septembre 1972 sur les amendes d'ordre (RSB 324.11),
2. loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (RSB 922.11).

Entrée
en vigueur

Art. 38 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 25 mars 2002

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Egger-Jenzer*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 17 septembre 2002

¹⁾ RSB 923.11

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 août 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3451 du 18 septembre 2002:

La loi entre en vigueur comme suit:

1. Au 1^{er} janvier 2003: article 36, chiffre 1, et article 37, chiffre 1.
2. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur des autres articles dans un arrêté séparé.

5
juin
2002

Loi sur la société anonyme Bedag Informatique (Loi sur la Bedag, LBI)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 La présente loi règle la participation du canton à la Bedag Informatique ainsi que le but et l'organisation de cette entreprise d'informatique.

Forme juridique,
siège,
raison sociale

Art. 2 La raison sociale «Bedag Informatique» (Bedag Informatik) désigne une société anonyme au sens des articles 620 ss du Code des obligations (CO)¹⁾, dont le siège est à Berne.

But

Art. 3 ¹ La Bedag Informatique fournit des services en matière d'informatique et observe ce faisant les principes de l'économie de marché.

² Elle peut accomplir tous les actes juridiques compatibles avec le but de la société, notamment acquérir et aliéner des immeubles, emprunter et placer des fonds sur les marchés monétaire et financier, fonder des sociétés, participer à des sociétés ou coopérer sous une autre forme avec des tiers.

³ Les statuts règlent les modalités de détail et concrétisent la stratégie du propriétaire de l'entreprise fixée par le Conseil-exécutif.

Coopération
entre le canton
et la Bedag
Informatique

Art. 4 La coopération dans le domaine des prestations de services entre la Bedag Informatique et les services compétents du canton est régie par des contrats.

Participation
du canton

Art. 5 ¹ Le canton dispose au minimum de la majorité absolue des voix et du capital de la Bedag Informatique. L'alinéa 2 est réservé.

² La cession de la majorité des voix ou du capital dont dispose le canton nécessite l'approbation du Grand Conseil.

Organisation

Art. 6 L'organisation de la Bedag Informatique est régie par le Code des obligations et par ses statuts.

¹⁾ RS 220

Protection
des données

Art. 7 ¹ La Bedag Informatique est soumise à la législation du canton de Berne sur la protection des données, lorsqu'elle exerce des tâches cantonales.

² Elle est soumise à la législation fédérale sur la protection des données, lorsqu'elle fournit des prestations commerciales à des tiers sans y être tenue par un mandat particulier du canton.

³ Elle est soumise à une autre législation en matière de protection des données si un accord en ce sens a été conclu ou que la législation spéciale en matière de protection des données le prévoit.

Sécurité de
l'information

Art. 8 ¹ La Bedag Informatique convient avec les bénéficiaires de prestations de la sécurité de l'information qu'elle doit observer dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

² Elle met en place un contrôle interne pour la sécurité de l'information.

³ Elle fait contrôler chaque année les points essentiels de la sécurité de l'information par un organe spécialisé externe et indépendant.

⁴ Elle informe de manière adéquate les bénéficiaires de prestations des résultats du contrôle effectué conformément à l'alinéa 3.

Surveillance

Art. 9 ¹ Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations du canton envers la Bedag Informatique conformément au droit des sociétés anonymes.

² La surveillance du Contrôle des finances est régie par les dispositions de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)²⁾.

Responsabilité
des organes

Art. 10 Les dispositions du droit fédéral sont applicables à la responsabilité civile des organes de la Bedag Informatique et de ses membres.

2. Transformation de la forme juridique

Transformation
de la forme
juridique

Art. 11 ¹ Avec son inscription au registre du commerce, l'établissement de droit public Bedag Informatik est transformé, sans liquidation, en société anonyme au sens des articles 620 ss CO.

² La société anonyme Bedag Informatique reprend à cette date la totalité des droits et obligations de l'ancien établissement de droit public Bedag Informatik.

Participation
du Grand Conseil

Art. 12 ¹ Les premiers statuts de la Bedag Informatique doivent être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

²⁾ RSB 622.1

² La compétence pour approuver les modifications ultérieures des statuts est régie par les dispositions du Code des obligations.

Participation
du Conseil-
exécutif

Art. 13 ¹ Les actes juridiques requis pour la transformation de la Bedag Informatik en société anonyme incombent au Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif peut se faire représenter par l'un de ses membres si des actes juridiques au sens de l'alinéa 1 requièrent la forme authentique.

Frais de la
transformation

Art. 14 La Bedag Informatique prend en charge les frais de la transformation.

3. Dispositions finales

Modification
d'actes
législatifs

Art. 15 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 19 février 1986 sur la protection des données³⁾:

Coopération
avec d'autres
collectivités

Art. 36a (nouveau) ¹ L'autorité cantonale de surveillance peut coopérer avec les organes de surveillance de la protection des données d'autres collectivités de droit public pour accomplir les tâches que lui confère l'article 34.

² Le type et l'étendue de la coopération sont définis dans une convention écrite. Le délégué ou la déléguée à la protection des données est compétente pour la signer.

³ Les organes de surveillance de la protection des données d'autres collectivités de droit public peuvent assumer des tâches relevant de cette surveillance dans le canton de Berne, si un accord en ce sens a été conclu.

⁴ L'autorité cantonale de surveillance peut assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans d'autres collectivités de droit public, si un accord en ce sens a été conclu.

2. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)⁴⁾:

Art. 75 ¹ Les personnes morales soumises à l'impôt sont

a inchangée;

b inchangée;

c abrogée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 83 ¹ Sont exonérés de l'impôt

a inchangée;

³⁾ RSB 152.04

⁴⁾ RSB 661.11

b le canton de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne;
c à *m* inchangées.

² Inchangé.

Art. 102 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Abrogé.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 16 La loi du 29 août 1989 sur la BEDAG Informatik (RSB 152.031.2) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 17 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Berne, le 5 juin 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 novembre 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la société anonyme Bedag Informatique (loi sur la Bedag, LBI).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

6
juin
2002

Loi sur la société anonyme Editions scolaires bernoises (LESB)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Dispositions générales

Transformation

Art. 1 ¹ L'établissement de droit public nommé «Editions scolaires du canton de Berne» est transformé en une société anonyme au sens des articles 620ss du Code suisse des obligations¹⁾ dès son inscription en tant que telle au registre du commerce. La transformation a lieu sans liquidation.

² Dès qu'elle est inscrite au registre du commerce, la nouvelle société anonyme «Editions scolaires bernoises» reprend à son compte les droits et les obligations de l'ancien établissement de droit public.

³ La raison sociale de la nouvelle société anonyme est inscrite dans ses statuts.

But

Art. 2 ¹ La société anonyme Editions scolaires bernoises élabore, réalise, acquiert et diffuse des informations, des données et des supports pédagogiques destinés à la pédagogie scolaire et à l'enseignement.

² Elle peut accomplir tous les actes juridiques compatibles avec le but de la société, notamment acquérir et aliéner des immeubles, emprunter et placer des fonds sur les marchés monétaire et financier, fonder des sociétés, participer à des sociétés ou coopérer sous une autre forme avec des tiers.

³ Les statuts règlent les modalités de détail.

Participation
du canton

Art. 3 ¹ Le canton est actionnaire de la société anonyme Editions scolaires bernoises. L'alinéa 2 est réservé.

² Le Conseil-exécutif peut vendre partiellement ou entièrement à des tiers la part cantonale prévue à l'alinéa 1.

Organisation
et surveillance

Art. 4 ¹ L'organisation et la surveillance sont régies par les statuts.

¹⁾ RS 220

² Le Conseil-exécutif représente le canton dans l'exercice de ses droits et de ses obligations à l'égard de la société anonyme Editions scolaires bernoises en conformité avec la présente loi.

2. Personnel et responsabilité

Personnel **Art. 5** Le statut du personnel est régi par le Code des obligations.

Responsabilité **Art. 6** La responsabilité de la société anonyme Editions scolaires bernoises, de ses organes et de son personnel est régie par les dispositions du Code des obligations.

3. Dispositions transitoires et dispositions finales

Transfert de la fortune **Art. 7** ¹A la date du 30 juin 2002, les comptes du bilan du financement spécial 5084 «Fond des Editions scolaires de l'Etat» sont corrigés de manière à répondre aux critères du droit commercial et afin que le financement de la société anonyme Editions scolaires bernoises soit assuré.

² Le Conseil-exécutif prend les décisions nécessaires à cette correction. Il fixe notamment

a le montant de l'amortissement des stocks et

b le montant prélevé sur le financement spécial au profit du compte des investissements du canton.

³ Les actifs et les passifs du bilan corrigé sont transférés à l'établissement de droit public Editions scolaires du canton de Berne le 1^{er} juillet 2002.

⁴ Jusqu'à sa transformation en société anonyme, l'établissement de droit public Editions scolaires du canton de Berne tient sa propre comptabilité conformément aux principes du droit commercial.

⁵ Le financement spécial est supprimé le 30 juin 2002.

Compétences relatives à la transformation
1. Grand Conseil **Art. 8** ¹Le Grand Conseil fixe la teneur des premiers statuts de la société anonyme Editions scolaires bernoises, hormis le montant du capital-actions, la valeur unitaire des actions et le contenu de l'article réglant la transformation de l'établissement de droit public en société anonyme.

² Toute modification ultérieure des statuts est décidée par l'assemblée générale de la société.

2. Conseil-exécutif **Art. 9** ¹Les actes juridiques requis pour la transformation des Editions scolaires du canton de Berne en société anonyme incombent au Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif peut se faire représenter par l'un de ses membres si des actes juridiques au sens de l'alinéa 1 requièrent la forme authentique.

³ Le Conseil-exécutif arrête

a le bilan préalable à la transformation en société anonyme, et par conséquent le montant du capital-actions,

b la valeur unitaire des actions et

c dans les statuts de la société anonyme Editions scolaires bernoises, le contenu de l'article réglant la transformation.

Conditions
d'engagement

Art. 10 A la date de la transformation, les conditions d'engagement liant l'établissement de droit public Editions scolaires du canton de Berne et son personnel deviennent caduques. L'autorité d'engagement rend les décisions administratives nécessaires.

Validité de
l'ancien droit

Art. 11 ¹L'ancien droit reste applicable aux faits survenus avant la transformation.

² Le canton répond notamment de toutes les obligations contractées par l'établissement de droit public Editions scolaires du canton de Berne avant sa transformation en société anonyme.

Prêts

Art. 12 Le Conseil-exécutif peut accorder des prêts à la société anonyme Editions scolaires bernoises pendant une période transitoire de trois ans au plus.

Frais de la
transformation

Art. 13 La société anonyme Editions scolaires bernoises prend en charge tous les frais de la transformation.

Modification
d'un acte
législatif

Art. 14 La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)²⁾ est modifiée comme suit:

Moyens
d'enseignement
et supports
pédagogiques
1. Eventail

Art. 14 ¹Le canton veille à ce que les écoles publiques du canton de Berne disposent d'un éventail suffisant et adéquat de moyens d'enseignement.

² Pour cela, il peut notamment prendre des participations dans des maisons d'édition, conclure des contrats avec des tiers ou évaluer et primer des moyens d'enseignement.

³ La Direction de l'instruction publique arrête les mesures nécessaires. Les compétences ordinaires en matière d'autorisations de dépense sont réservées.

²⁾ RSB 432.210

2. Utilisation

Art. 14a ¹ La Direction de l'instruction publique peut imposer l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque les idées et les objectifs du plan d'études ou la coordination l'exigent.

² Elle peut exclure l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque ceux-ci

a dérogent aux principes didactiques ou pédagogiques établis;

b contredisent les idées et les objectifs du plan d'études ou

c entravent considérablement la coordination intercantonale.

Art. 14b Abrogé.

Commissions
des moyens
d'enseignement
et des plans
d'études

Art. 14c ¹ La Direction de l'instruction publique institue une commission des moyens d'enseignement et des plans d'études pour chaque partie linguistique du canton.

² Les commissions conseillent la Direction de l'instruction publique pour ce qui concerne les moyens d'enseignement et les plans d'études.

³ La Direction de l'instruction publique nomme les membres des commissions et définit leurs tâches.

Art. 14d Abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 15 Les articles 7 et 14b LEO entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

² Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des autres articles.

Abrogation

Art. 16 Le Conseil-exécutif abroge la présente loi dès que le canton n'est plus actionnaire des Editions scolaires bernoises et que les prêts accordés en vertu de l'article 12 sont remboursés.

Berne, le 6 juin 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 novembre 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la société anonyme Editions scolaires bernoises (LESB).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3838 du 13 novembre 2002:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003